ART. 19 BIS B N° **725**

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 725

présenté par Mme Ménard

ARTICLE 19 BIS B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le troisième alinéa de l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dispose :

« L'autorité administrative transmet les demandes de retrait et la liste mentionnées, respectivement, aux premier et deuxième alinéas à une personnalité qualifiée, désignée en son sein par la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour la durée de son mandat dans cette commission ... »

La CNIL, tout comme le CSA, est une institution indépendante. Cependant son indépendance est beaucoup moins été remise en question que celle du CSA.